

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zones françaises et Colonies	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ifavas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 2 novembre 1929/29 joumada I 1348 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale sise dans cette ville	78	Arrêté viziriel du 31 décembre 1929/29 rejeb 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale	83
Dahir du 18 décembre 1929/16 rejeb 1348 prononçant l'urgence des travaux de construction du chemin de fer de Fès à Oujda, dans la section comprise entre la gare de Fès et la future gare de Bab Ftouh	78	Arrêté viziriel du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Ménasra (Kénitra)	84
Dahir du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain dans les cimetières domaniaux des centres urbains non érigés en municipalité, des régions de Rabat et du Rabr.	79	Arrêté viziriel du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé rue Sidi Fatah, à Rabat	84
Dahir du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domaniale dit « Bled Ahmed ber-Yaya », sis près de la zaoua N'ga (Abda)	79	Arrêtés viziriels du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926/5 joumada II 1345 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière	85
Dahir du 28 décembre 1929/26 rejeb 1348 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de trois parcelles de terrain situées sur le territoire des Beni Smir (Oued Zem)	79	Arrêté viziriel du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 portant modification à l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343 relatif au personnel du service topographique chérifien	85
Dahir du 1 ^{er} janvier 1930/30 rejeb 1348 portant nomination, pour l'année 1930, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance	80	Arrêté viziriel du 16 janvier 1930/15 chaabane 1348 fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de l'année 1930	86
Arrêté viziriel du 29 octobre 1929/25 joumada I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale dite « Pépinière Municipale »	81	Arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant l'examen révisionnel prévu pour l'admission à la troisième classe du grade d'adjoind des affaires indigènes	87
Arrêté viziriel du 30 octobre 1929/26 joumada I 1348 autorisant la municipalité de Mogador à céder gratuitement à l'Etat, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	81	Ordre général n° 22 (suite)	87
Arrêté viziriel du 23 décembre 1929/21 rejeb 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de squares, jardins et espaces libres, et portant classement de ces immeubles au domaine public municipal	81	Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	90
Arrêté viziriel du 28 décembre 1929/26 rejeb 1348 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean)	82	Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	92
Arrêté viziriel du 30 décembre 1929/28 rejeb 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de deux parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public municipal	83	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara dérivée de l'ain Chkeff	92
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Boubouda, située près d'El Hajeb, au profit du département de la Guerre	92
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Sfa, située près d'El Hajeb, au profit du département de la Guerre	93
		Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée, en 1930, et l'époque de cette vérification	93
		Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant un particulier, à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier, février 1930, un contingent supplémentaire de farine à 40 %	94

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk Tnin	94
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Camp-Monod.	94
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Bouknadel.	95
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oulad Abou . . .	95
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ben Nabet.	95
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Chbabat (Maroc oriental).	95
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Dayet el Atrous	95
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique public à Ain Jemel . . .	95
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des cercles d'Azilal et Ksiba ; des annexes d'Amizmiz, Marrakech-banlieue et Chichaoua ; des circonscriptions d'Oued Zem et Souk el Arba du Rarb ; des circonscriptions de contrôle civil des Rehamna, Srarna-Zemrane, Kénitra-banlieue, Petitjean, Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Zaër et Zemmour	96
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Ksiba, Oued Zem, Sous, Haha-sud, Rehamna, Srarna-Zemrane, Chichaoua, Amizmiz, Marrakech-banlieue, Kénitra, Petitjean, Souk el Arba du Rarb, Salé-banlieue, Rabat-banlieue, Zaër, Zemmour et Azilal . . .	98
Créations d'emploi	100
Remise de débet.	100
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. .	100
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	103

PARTIE NON OFFICIELLE

Additif et rectificatif au « Bulletin officiel » n° 897 du 3 janvier 1930, page 37	104
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du service du contrôle civil	104
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics	104
Examens d'aptitude aux bourses (session de 1930).	104
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1929, classés par centres d'immatriculation et par marques	104
Situation de la caisse de garantie du réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 du Maroc	106
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux de Kénitra-banlieue, Had Kourt, Mazagan-banlieue, Mogador-banlieue, Oued Zem, Teiders, Sefrou-banlieue, Sidi Ali d'Azemmour, Ber Rechid, Sidi ben Nour, Oujda-banlieue, El Afoun, Berguent, Berkane, Martimprey, Taourirt, Debdou, Safi-banlieue et Kasba-Chemaïa ; des centres de Souk el Arba du Rarb et Petitjean ; des villes de Mazagan, Safi, Fédhala, Oujda et Kénitra, pour l'année 1930	106

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 NOVEMBRE 1929 (29 jourmada I 1348)
 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale sise dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement du secteur industriel de Mogador, la vente à la

municipalité de cette ville, d'une parcelle domaniale de 50.000 mètres carrés, faisant partie de l'immeuble n° 802 U. au prix de 0 fr. 90 le mètre carré, soit pour la somme globale de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.), laquelle sera versée par la municipalité de Mogador, à la caisse du percepteur de la ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1348,
 (2 novembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1929 (16 rejeb 1348)
 prononçant l'urgence des travaux de construction du chemin de fer de Fès à Oujda, dans la section comprise entre la gare de Fès et la future gare de Bab Ftouh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1339) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé l'urgence des travaux de construction du chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, dans la section comprise entre la gare de Fès et la future gare de Bab Ftouh.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,
 (18 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejev 1348)
 autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain dans les cimetières domaniaux des centres urbains non érigés en municipalités, des régions de Rabat et du Rabh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, au profit des familles qui en feront la demande, la concession à perpétuité de lots de terrain dans les cimetières domaniaux des centres urbains non érigés en municipalités, des régions de Rabat et du Rabh.

ART. 2. — Le prix de la concession est fixé à dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1348,
 (23 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1929 (21 rejev 1348)
 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domaniaux dit « Bled Ahmed ben Yaya », sis près de la zaouïa N'ga (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jouet Pierre, colon à la zaouïa N'ga, par Safi, de l'immeuble rural dénommé « Bled Ahmed ben Yaya », inscrit sous le n° 874 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, sis près de la zaouïa N'ga, fraction Mouisset, tribu des Abda-Ahmar (Abda).

Cet immeuble, d'une superficie de seize hectares, est limité comme suit :

Nord, propriété à M. Jouet ;

Est, Bled M'Barek ben Hamadia et Bled Maoucha (actuellement M. Jouet) ;

Sud, propriété à M. Jouet ;

Ouest, héritiers Ahmed ben Yaya et propriété de M. Jouet.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à 250 francs l'hectare, soit à la somme globale de quatre mille francs (4.000 fr.), payable à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acquéreur devra requérir l'immatriculation dans un délai de six mois, sous peine de résiliation de la vente.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1348,
 (23 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1929 (26 rejev 1348)
 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de trois parcelles de terrain situées sur le territoire des Beni Smir (Oued Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent dahir, la vente de trois parcelles de terrain, d'une superficie totale approximative de 4 hectares 54 ares 65 centiares, dépendant de l'immeuble domaniaux dit « Bled Beni Smir », et situées au sud du lotissement maraîcher du centre d'Oued Zem.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1348,
 (28 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de trois parcelles de terrain, d'une superficie totale de 4 hectares 54 ares 65 centiares environ, situées sur le territoire des Beni Smir (Oued Zem) :

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à la vente aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et situées aux Beni Smir (Oued Zem).

N° d'ordre	N° du sommaire de consistance	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative	Mise à prix
1	1	1 ^{er} lot. — Deux parcelles (A. et B. du plan) séparées par une rue de 10 mètres.	19.735 mq.	Fr. 2.000
2	1	2 ^e lot. — Une parcelle (C. du plan) séparée des deux premières par une rue de 6 mètres.	25.730 mq.	2.500

Telles au surplus que ces trois parcelles sont délimitées par un liseré rose au plan annexé au présent cahier des charges.

ART. 2. — La vente sera effectuée par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef du contrôle civil d'Oued Zem, ou son délégué, président ;

Le caïd des Beni Smir ;

L'inspecteur de l'agriculture de Kasba-Tadla, ou son délégué ;

Le contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala, ou son délégué ;

L'amin el amelak d'Oued Zem ;

Le percepteur ;

Un secrétaire, désigné par le président.

ART. 3. — La vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères ne pourront être inférieures à 100 francs ; elles seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante après le prononcé de l'adjudication, entre les mains du percepteur, qui en délivrera quittance.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement une somme égale au 10 % du prix d'adjudication pour couvrir les frais de publicité, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal.

Le non-paiement immédiat entraînera la folle enchère.

ART. 5. — L'adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité, ou avoir recours contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété vendue.

ART. 7. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public, telles que routes, pistes, sources, points d'eau à usage du public, etc.

ART. 8. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation du procès-verbal par le chef du service des domaines, à Rabat.

ART. 9. — L'adjudicataire entrera en jouissance de l'immeuble après approbation du procès-verbal d'adjudication par le chef du service des domaines ; la date de cette approbation lui sera notifiée par le service des domaines.

Il sera mis en possession sur sa demande et à ses frais par le service des domaines.

ART. 10. — Les adjudicataires n'auront aucun droit à l'eau.

ART. 11. — A partir du jour de l'adjudication, l'attributaire acquittera les impôts et contributions de toute nature applicables à l'immeuble vendu.

ART. 12. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les parcelles vendues devront être immatriculées à la conservation de la propriété foncière, à la requête et aux frais des acquéreurs. La réquisition d'immatriculation devra être déposée dans un délai de six mois à compter du jour de la vente. A défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté soit d'accorder aux acquéreurs un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 13. — Au cas de prorogation de délai, le conservateur de la propriété foncière serait avisé par le service des domaines. Si la résiliation était prononcée, le montant de l'adjudication, diminué du 10 %, serait restitué à l'acquéreur déchu qui n'aurait droit à aucune indemnité pour impenses faites dans l'immeuble vendu, quelles qu'en fussent la nature et la valeur.

ART. 14. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont toutes de rigueur et ne peuvent être jamais réputées comminatoires.

Aucune réclamation ne pourra, en conséquence, être accueillie sur ce point.

ART. 15. — Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères ou au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, serait tranchée séance tenante par la commission d'enchères ; en cas de partage égal des voix, celle du président serait prépondérante.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

DAHIR DU 1^{er} JANVIER 1930 (30 rejeb 1348)
portant nomination, pour l'année 1930, des assesseurs musulmans en matière immobilière, près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1930 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Larbi Naciri, Si Ahmed Aouad, titulaires ;
Si Taïeb Naciri, Si Ahmed Bedraoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi, Si Abbès Dinia, titulaires ;
Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Brahim el Rbati,
Si Mohamed ben Kania, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed ben Ali Dinia, Si Tahar ben Mohamed Regragui, titulaires ;
El Haj Abbas Kerdoudi, Si Mohamed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohammed ben Abd el Ouahad, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;
Si Mohammed ben Ameer el Oujdi, Si Ahmed ben Ameer ben Yahia, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohammed ben Abdallah Marrakchi, Si Moulay M'Barek, titulaires ;
Si el Haj Taïeb Ouarzazi, Si Mohammed Qotbii, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si M'Hammed el Alami, Moulay Chérif Tagnaouti, titulaires ;

Moulay Mohammed ben Hachmi el Alaoui, Mohammed ben Taïeb Lahlou, suppléants.

*Fait à Rabat, le 30 rejev 1348,
(1^{er} janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1930.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1929

(25 jourmada I 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale dite « Pépinière Municipale ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348) autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle de l'immeuble domanial n° 793 U de Mogador ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 8 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain domanial n° 793 U, dite « Pépinière municipale », d'une superficie de quatorze mille trois cent soixante-trois mètres carrés (14.363 mq.), telle qu'elle est figurée en vert sur le plan annexé au présent arrêté et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, E.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée pour la somme globale de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), conformément au dahir susvisé du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1348,
(29 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1929

(26 jourmada I 1348)

autorisant la municipalité de Mogador à céder gratuitement à l'Etat, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 13 août 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Mogador est autorisée à céder gratuitement à l'Etat, une parcelle de son domaine privé, sise au lotissement de « Bab Sebaa », d'une superficie de mille cinq cent trente-deux mètres carrés (1.532 mq.), telle qu'elle est figurée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, E.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1348,
(30 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1929

(21 rejev 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, de squares, jardins et espaces libres, et portant classement de ces immeubles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 21 septembre 1929 (7 rebia II 1348) autorisant l'administration des Habous à vendre les parcelles de terrains ci-dessous énumérées ;

Vu la convention passée, le 24 octobre 1929, entre l'administration des Habous et la municipalité de Fès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 7 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans les conditions de la convention susvisée intervenue le 24 octobre 1929 entre l'administration des Habous et la municipalité de Meknès, et déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la ville de Meknès, au prix de deux cent quarante-deux mille trois cent soixante-dix francs (242.370 fr.), des parcelles de terrains énumérées au tableau ci-dessous, appartenant aux Habous, d'une superficie de quarante-quatre mille six cent soixante-six mètres carrés (44.666 mq.).

DÉSIGNATION	SUPERFICIE
1° Jardin de l'avenue Millerand, situé entre l'avenue du Général-Poeymirau et la rue de Champagne	14.758 mq.
2° Square de l'avenue Mézergues, situé entre l'avenue Millerand et la rue de la Somme	828 mq.
3° Square du passage à niveau situé entre la rue d'Oran, la rue de Verdun et la rue d'Alger	2.132 mq.
4° Jardin du lotissement Mas, situé entre la rue de Paris, la rue d'Orléans et le boulevard Gouraud	9.725 mq.
5° Squares du Monument aux morts, situés entre la rue de Tanger, la rue de Paris, l'avenue de la Gare et la route de Fès (ces squares sont au nombre de 4).....	4.419 mq.
6° Esplanade de la Gare, de part et d'autre de la route de Fès, en face de la gare	5.977 mq.
7° Square du Volubilis, situé entre la route de Fès, la rue de la République et deux rues non dénommées	2.590 mq.
8° Espace libre réservé près du lotissement Mas	4.237 mq.

ART. 2. — Ces parcelles teintées en rose et désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé au présent arrêté, seront classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1348,
(23 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 6 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mellouk, Naassa et Fkarna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fkarna », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

Limites :

1° « Bled Talaa des Oulad Mellouk », 660 hectares environ, appartenant aux Oulad Mellouk, situé à environ 4 km. 500 au nord-ouest de Dar bel Hamri.

Nord, lot 19 du lotissement des Oulad Yahia ;

Nord-est et est, melks des Oulad Mellouk ;

Sud, « Bled Aïn Mouzin des Naassa » ;

Ouest, collectif « Tiguelmamine ».

2° « Bled Aïn Mouzin des Naassa », 700 hectares environ, appartenant aux Naassa, situé à 2 kilomètres environ à l'ouest de Dar bel Hamri et limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Talaa des Oulad Mellouk » ;

Est, melk des Naassa ;

Sud, « Bled Chetba des Fkarna » ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « Aïn Chekef II » et « Oulad ben Daoud ».

3° « Bled Chetba des Fkarna », 150 hectares environ, appartenant aux Fkarna, situé à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Dar bel Hamri et limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Aïn Mouzin des Naassa » ;

Est, melks des Fkarna ;

Sud, « Bled Djemâa Boujenoun I » (dél. n° 62) ;

Sud-ouest, lotissement de Sidi Moussa el Harati.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 avril 1930, à 14 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Talaa des Oulad Mellouk », à proximité du douar Zgara, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 12 décembre 1929.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1929

(26 rejev 1348)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 décembre 1929, tendant à fixer au 23 avril 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fkarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Talaa des Oulad Mellouk », « Bled Aïn Mouzin des Naassa » et « Bled Chetba des Fkarna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 12 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 avril 1930, à 14 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Talaa des Oulad Mellouk », à proximité du douar Zgara, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 26 rejev 1348,
(28 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1929

(28 rejev 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, de deux parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 juillet 1929 (15 moharrem 1348) autorisant la vente de terrains habous à la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville d'Oujda, au cours de ses séances des 8 janvier et 8 novembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, en vue de l'aménagement du stade municipal, de deux parcelles de terrain teintées en bleu et en vert sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les propriétaires présumés, la superficie et la consistance sont indiqués au tableau ci-dessous :

NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	CONTENANCE APPROXIMATIVE
Habous.	Jardin maraîcher.	18.200 mq. environ.
Abdelkaderould el Haj Ali Menni (Habous de famille).	id.	7.500 mq. environ.

ART. 2. — L'acquisition de ces parcelles est consentie moyennant la somme globale de trente-trois mille francs, dont vingt-trois mille francs pour le service des Habous et dix mille francs pour Abdelkaderould el Haj Ali Menni.

ART. 3. — Ces deux parcelles seront classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1348,
(30 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1929

(29 rejev 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux du service de la police générale énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-interprètes

Hors classe (4 ^e échelon)	20.000 fr.
Hors classe (3 ^e échelon)	18.500
Hors classe (2 ^e échelon)	17.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	15.500
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 29 rejev 1348,
(31 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de
la tribu des Ménasra (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Kradeha, Zaër, Oulad Romari, Zouaouka, Cherarda, Tabendat, Nefkhat, Naïzat, Hennak et Habattâ, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Ras Daoura des Ménasra », d'une superficie approximative de trois mille cinq cents hectares, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situé sur le territoire de la tribu des Ménasra (Kénitra).

Limites

Nord, merja Ras Daoura (domaine public) et centre d'élevage du Segmet ;

Est, « Bled Khoumous », d'un point situé à environ 250 mètres au nord de la B. 15 D.P. à B. 233 du titre 1803 R. ;

Sud, réquisition 2251 R., « Bled Djemâa des Oulad Bourachou » et « Bled Djemâa des Oulad Tazi », délimités administrativement (dél. n° 89) ;

Ouest, merja Ras Daoura (domaine public).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 mai 1930, à 14 h. 30, à la B. 15 D.P., angle nord-ouest du « Bled Khoumous », sur la piste de 20 mètres du souk El Had au Segmet par les Zaër, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 décembre 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1930

(3 chaabane 1348)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ménasra (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 décembre 1929, tendant à fixer au 19 mai 1930 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Ras Daoura des Ménasra », situé sur le territoire de la tribu des Ménasra (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Ras Daoura des Ménasra », situé sur le territoire de la tribu des Ménasra (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1930, à 14 h. 30, à la B. 15 D.P., angle nord-ouest du « Bled Khoumous », sur la piste de 20 mètres du souk El Had au Segmet, par les Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,
(4 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1930

(3 chaabane 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé rue Sidi Fatah, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de soixante-cinq mille francs (65.000 fr.), d'un immeuble bâti, situé à Rabat, rue Sidi Fatah, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, d'une

superficie totale de 182 mq. 40, et appartenant à la dame Haja Zineb bent el Haj Mohamed el Maaroufi.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,
(4 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930
(10 chaabane 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1338) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (14 moharrem 1348) modifiant le statut du personnel du dit service ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1338), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345), est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf l'exception prévue par l'article 29 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1338), complété par l'arrêté viziriel du 30 novembre 1929 (17 joumada II 1348), aucun secrétaire de conservation ne pourra être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte au moins 30 mois ; au choix s'il ne compte au moins 36 mois ; au demi-choix, s'il ne compte au moins 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout « secrétaire de conservation qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 35, A), 3° de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339). »

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930
(10 chaabane 1348)

portant modification à l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 19 avril 1926 (6 chaoual 1344), 25 juin 1926 (14 hija 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346), 22 septembre 1927 (25 rebia I 1346), 31 mars 1928 (9 chaoual 1346), 5 avril 1929 (24 chaoual 1347), 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348), 10 octobre 1929 (6 joumada I 1348) et 20 novembre 1929 (17 joumada II 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) déterminant les conditions et le programme du concours pour l'admission des élèves-topographes et des examens professionnels pour l'admission aux grades de topographe adjoint, de topographe et d'ingénieur topographe, modifié par l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 28, 32 et 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Peuvent être nommés ingénieurs topographes, s'ils ont satisfait à l'examen professionnel : les topographes principaux et, s'ils comptent au moins un an de grade, les topographes de 1^{re} classe.

« Les topographes principaux hors classe, promus ingénieurs topographes, sont nommés à la 2^e classe de ce grade.

« Les topographes principaux de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que les topographes de 1^{re} classe promus ingénieurs topographes, sont nommés à la 3^e classe de ce grade. »

« Article 28. — Peuvent être nommés chefs dessinateurs ou calculateurs, exclusivement au choix et après avis de la commission d'avancement, les dessinateurs ou

« calculateurs principaux ayant au moins six ans d'ancienneté comme principaux. »

« Article 32. — Les avancements de classe ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

« Les grades des agents du service topographique chérifien sont, pour les topographes, au nombre de quatre :

« Ingénieurs topographes principaux ;
« Ingénieurs topographes ;
« Topographes (comprenant les topographes principaux et les topographes) ;
« Topographes adjoints.

« Ceux des agents dessinateurs et calculateurs sont au nombre de deux :

« Chefs dessinateurs ou calculateurs ;
« Dessinateurs ou calculateurs (comprenant les dessinateurs ou calculateurs principaux et les dessinateurs ou calculateurs).

« Les avancements de grade pour accéder aux grades de topographe et d'ingénieur topographe ont lieu exclusivement à la suite d'un examen professionnel.

« Les avancements de grade pour accéder aux grades de chef dessinateur ou calculateur et d'ingénieur topographe principal, ont lieu exclusivement au choix. »

« Article 33. — Nul agent topographe ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte vingt-quatre mois ; au choix s'il ne compte trente mois ; au demi-choix s'il ne compte trente-six mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent topographe qui compte quarante-huit mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 39 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343).

« Nul agent dessinateur ou calculateur ne peut être promu à la classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte trente mois ; au choix s'il ne compte trente-six mois ; au demi-choix s'il ne compte quarante-deux mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent dessinateur ou calculateur qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 39 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343). »

ART. 2. — Sont abrogés :

1° L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) ;

2° L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1927 (4 hija 1345).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1930

(15 chaabane 1348)

fixant le taux des diverses indemnités de monture et de voiture pendant le premier semestre de l'année 1930.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1930 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.200 fr.
2 ^e zone	1.080
3 ^e zone	960

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.020 fr.
2 ^e zone	900
3 ^e zone	780

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Bou Denib, Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil de Mogador; circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Berteaud, El Aïoun, cercle d'Itzer, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouglia, postes et localités du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, de la Haute-Moulouya, du territoire de Taza, de la région d'Oujda ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1930.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le premier semestre de l'année 1930 :

1 ^{re} zone	80 fr.
2 ^e zone	60
3 ^e zone	40

Les localités et postes de la zone française sont répartis comme suit entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2° zone : Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3° zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1348,
(16 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 DÉCEMBRE 1929

réglémentant l'examen révisionnel prévu pour l'admission à la troisième classe du grade d'adjoint des affaires indigènes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglémentant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le passage à la troisième classe du grade d'adjoint des affaires indigènes, comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites.

1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

2° Traduction de français en arabe d'un texte administratif, durée : 3 heures ; coefficient : 2.

B. — Epreuves orales.

1° Interprétation orale, d'arabe en français et de français en arabe, coefficient : 3 ;

2° La lecture et la traduction à vue d'une lettre arabe manuscrite d'ordre administratif et de style courant, coefficient : 2.

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 100 points.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 précité, le jury du concours est composé, sous la présidence du chef du service du contrôle civil ou de son délégué, de deux fonctionnaires du corps du contrôle civil désignés par le chef de ce service.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

DE CASANOVE, lieutenant au service des affaires indigènes :

« Brillant officier des affaires indigènes. Commandant un petit « groupe de 150 partisans d'une tribu qu'il ne connaissait pas, a « tenu pendant quatre jours, avec un calme et un sang-froid remarquables, un poste particulièrement exposé devant Ait Yacoub, « mettant ainsi au groupe mobile en voie de concentration de se « former sans incident. Le 19 juin 1929, au combat d'Ait Yacoub, « à la tête de ses partisans, a enlevé avec un entrain et une vigueur « incomparables une crête occupée par l'ennemi. En a délogé les « occupants et les a contraints à fuir. »

HAMMOU N'AIT HADDOU, du service des affaires indigènes :

« Cheikh fezzaa de premier ordre, d'un courage exemplaire, tous « jours volontaire pour les missions périlleuses. Le 19 juin 1929, au « combat d'Ait Yacoub, est arrivé le premier sur une crête occupée « par des dissidents Ait Haddidou, en a tué un de sa main et a « contribué dans une grande part à les déloger de la position. »

EMBAREK OU HOCEINE, du service des affaires indigènes :

« Cheikh fezzaa des Ait Morghad soumis, d'un sang-froid et « d'un courage à toute épreuve, toujours sur la brèche en tête de « ses partisans. Le 19 juin 1929, au combat d'Ait Yacoub, a entraîné « son groupe dans un élan remarquable sur une crête occupée par « les dissidents et a contribué dans une grande part à les déloger « de la position. »

RAHO BEN BRAHIM, du service des affaires indigènes :

« Partisan fidèle et d'un loyalisme éprouvé, a accompli maintes « fois avec succès, comme volontaire, des missions délicates et « dangereuses. S'est particulièrement distingué le 19 juin 1929, au « combat d'Ait Yacoub, en tuant de sa main plusieurs dissidents « qui, par un tir très ajusté, empêchaient l'avance de son détachement. »

BASSO N'AIT HADDOU, du service des affaires indigènes :

« Cheikh fezzaa de premier ordre, ayant donné sa mesure dans « de nombreux combats. S'est distingué une fois de plus, le 19 juin « 1929, au combat d'Ait Yacoub, en entraînant ses partisans sur une « crête occupée par les dissidents et en contribuant à les déloger. »

OU KEDDA, du service des affaires indigènes :

« Partisan d'une bravoure remarquable. Le 19 juin 1929, au « combat d'Ait Yacoub, a tué plusieurs dissidents qui, par leur tir « très ajusté, gênaient la progression de son groupe ; n'a cessé de « montrer un absolu mépris du danger. »

ADDI OU ADERRACH, du service des affaires indigènes :

« Partisan d'une grande bravoure et d'un absolu mépris du « danger. Le 19 juin 1929, au combat d'Ait Yacoub, ayant été pris à « partie par un groupe de dissidents, a réussi à les repousser et en « a tué plusieurs de sa main. »

MOHA OU ALI, partisan, service des affaires indigènes (fezzaa du Guers :

« Porte-drapeau de son groupe, connu pour son courage, toujours « le premier au danger. S'est fait particulièrement remarquer le « 19 juin 1929, au combat d'Ait Yacoub, allant chercher sous une « grêle de balles un camarade blessé. »

MOHAND OU YUCEF, partisan, service des affaires indigènes (fezzaa du Guers) :

« Courageux et dévoué. S'est fait remarquer le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, s'élançant seul sur un piton balayé par les balles pour empêcher une infiltration des dissidents qui tentaient de contourner son groupe. »

MOHA OU ALI, partisan au service des affaires indigènes (fezzaa du Guers) :

« Chef de groupe de la fezzaa du Guers, d'un grand ascendant sur ses hommes, d'une bravoure à toute épreuve. Le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, a entraîné ses hommes, dans un bel élan, à l'assaut d'une crête fortement tenue par l'ennemi, a ramené deux armes prises sur des dissidents tués par lui. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

4° A l'ordre de la colonne :

GROUT DE BEAUFORT Henri, lieutenant au 7° groupe d'A.M.C., détaché à l'état-major de la région de Meknès :

« Jeune officier calme, énergique et brave. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a exécuté, à différentes reprises, avec le plus bel allant, d'importantes missions de liaison auprès d'unités d'infanterie engagées dans un combat sévère avec les dissidents. »

ROUX, capitaine à l'état-major de la région de Meknès :

« Après avoir commandé avec distinction au feu un escadron de spahis marocains pendant les opérations de Guers qui se sont déroulées au nord de Taza, au cours de l'automne 1925, a rendu des services très appréciés à l'état-major de la région de Meknès, et notamment en juin 1929, pendant la période critique de l'investissement du poste d'Aït Yacoub, comme officier du 1^{er} bureau à l'état-major du groupe d'opérations du Ziz. »

BICHELONNE, lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Commande depuis plus d'un an, dans des conditions remarquables, une compagnie détachée dans un poste du Sud marocain. A obtenu le meilleur rendement de son unité pendant l'opération qui a abouti, en avril 1929, à l'occupation de Gueffifat, a participé ensuite, avec une intelligence et une énergie dignes d'éloges, à la mise en état de défense de cette position. »

MOHAMED BEN M'HAMED, m^{le} 4165, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a montré un courage remarquable en allant chercher, sous le feu de l'ennemi, le corps d'un adjudant. A été légèrement blessé. »

SMAIN BEN MOHAMED, m^{le} 946, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par sa bravoure au cours d'un coup de main tendant à dégager un sergent blessé et gardé par treize dissidents. A fait preuve d'un absolu mépris du danger, en s'approchant tout près de la coupure du terrain où s'étaient cachés les dissidents, et en leur lançant des grenades. »

VIALA Jean, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sous-officier. A contribué par son exemple à entraîner la section sur l'objectif désigné, avec un parfait mépris du danger. »

BONNEAU Jean, m^{le} 1955, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sous-officier, très courageux et plein d'allant, qui, pendant les opérations de la journée du 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour assurer la liaison entre les différents éléments de la compagnie, et le ravitaillement en munitions de toutes sortes desdits éléments. »

REMIGEREAU Charles, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier remarquable, légendaire au bataillon par son allant et son courage. S'est encore fait remarquer par ses belles qualités, sur le Ziz et sur le Haut-Ziz, en 1929, et particulièrement le 19 juin 1929 à Aït Yacoub. »

ABDERRAHMAN BEN KADDOUR, m^{le} 4236, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a fait preuve d'un courage remarquable en se portant au secours d'un sergent blessé, bravant le feu de plusieurs dissidents qui se trouvaient à quelques mètres du sergent, cachés dans une coupure du terrain. »

MOHAMED BEN BOUCHAIB, m^{le} 2685, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son audace en allant rechercher, sous le feu de l'ennemi, le corps d'un adjudant. »

ABDERHAMANE BEN BOU ANAME, m^{le} 3834, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef d'équipe de F.M. Le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, a eu, au cours du tir, un incident de feu auquel il a remédié de suite, malgré un feu violent des dissidents occupant la lisière du village d'Aït Yacoub. »

ROUQIE Pierre, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux, plein d'allant et d'entrain, qui, pendant la journée d'opérations du 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter, pour mener à bien toutes les missions qui lui ont été confiées. »

ABADIE Louis, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier qui s'était déjà fait remarquer en toutes circonstances par son courage et son sang-froid. Vient encore de se distinguer le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, assurant le ravitaillement en munitions des sections de 1^{er} échelon, malgré le feu violent de l'ennemi. »

PERSONNIER Henri, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier, chef de groupe de mitrailleuses. S'est distingué au combat du 19 juin 1929, en se maintenant, malgré le feu violent de l'ennemi, dans une position un peu isolée, pour flanquer une unité légèrement découverte. »

SI MOHAMED BEN CHERADI, m^{le} 4197, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par sa belle conduite, a tué un dissident qui cherchait à s'enfuir du village d'Aït Yacoub. »

AHMED BEN AOMAR, m^{le} 4164, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours d'un coup de main, tendant à dégager un sergent blessé gardé par treize dissidents, avec un absolu mépris du danger, s'est approché tout près de la coupure du terrain où s'étaient cachés les dissidents, pour leur lancer des grenades. »

MIMOUN EL HADJ, m^{le} 3837, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal chef d'équipe de F.M. S'est particulièrement distingué à l'attaque du village d'Aït Yacoub, en prenant sous son feu un groupe de dissidents qui interdisaient toute progression, leur a causé de grosses pertes. »

DIILLALI BEN HADJ, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier énergique, courageux et plein d'entrain. Chef de groupe de F.M., a dirigé le tir de son F.M. d'une façon remarquable, le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, infligeant par son tir précis, des pertes sérieuses aux dissidents. »

VILLETTE Fernand-Emile, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier plein d'entrain et d'énergie. S'est particulièrement distingué, le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub, en assurant la transmission des ordres avec beaucoup de courage, malgré un feu violent. »

HAMADI BEN ALLAL, m^{le} 1992, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur de F.M. S'est fait remarquer au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, par sa bravoure et par son entrain. En particulier, à la crête du village, a fait preuve d'un absolu mépris du danger, en prenant sous le feu de son arme automatique de nombreux groupes de dissidents, auxquels il infligea de fortes pertes. »

ALI BEN MOHAMED, m^e 2592, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est fait remarquer par sa bravoure au cours d'un coup de main tendant à dégager un sergent blessé, gardé par treize dissidents. Avec un absolu mépris du danger, s'est approché tout près de la coupure du terrain où étaient cachés les dissidents, pour leur lancer des grenades. »

MOHAMED BEN M'AHMED, m^e 1608, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal fusilier, modèle du devoir. S'est dépensé sans compter, toujours volontaire pour les missions même les plus périlleuses. A, par son feu précis, causé de lourdes pertes aux dissidents qui reculaient en désordre. »

MOHAMED BEN ABDELLAH, m^e 4707, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Bon tirailleur, brave et discipliné. S'est particulièrement distingué au cours du nettoyage d'un oued, a tué deux Chleuhs et rapporté un fusil. »

BOISTEL Robert, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune caporal. A vu le feu pour la première fois au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, sans se laisser intimider ; a rempli les fonctions d'agent de liaison avec sang-froid et audace, rendant les plus grands services à son commandant de compagnie. »

MOHAMED BEN BAKAL, m^e 1821, au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison brave et courageux. S'est dépensé sans compter au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

MOKTAR OULD SALAH, m^e 1282, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal courageux et plein d'entrain. S'est distingué le 19 juin 1929, au combat d'Aït Yacoub ; son F.M. s'étant enrayé, a réussi à le remettre en état de tir, et cela, sous les balles ennemies, a pu ainsi continuer le feu et activer la défaite des dissidents. »

HENON Auguste, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune caporal appelé du contingent. Quoique désigné pour rester au T.R. pendant le combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a sollicité l'honneur d'y prendre part, a fait preuve d'un réel courage, en portant, parfois en des moments périlleux, des ordres jusqu'en première ligne. »

MOHAMED BEN ALLAL, m^e 3850, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur brave et courageux, plein d'allant. A été un exemple vivant pour ses camarades, au combat du 19 juin 1929, par son mépris du danger. »

MOKA BEN BOUAZZA, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier courageux et énergique. A, au cours du combat du 19 juin 1929, entraîné son groupe et est arrivé le premier sur l'objectif ; par son feu ajusté, a permis la progression de la section. »

KACEM BEN LHACEN, m^e 542, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage admirable et d'un dévouement à toute épreuve. Fait la guerre au Maroc depuis sept ans, se trouvant toujours aux endroits les plus exposés, accomplissant avec un calme imperturbable les missions périlleuses qui lui sont confiées. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a encore fait l'admiration de ses chefs et de ses camarades. »

IKREFF BEN LHASSEN, m^e 3886, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Pourvoyeur dévoué et énergique. S'est distingué le 19 juin 1929, au cours du combat des Aït Yacoub, en ravitaillant le F.M. de son groupe sous les feux ajustés des dissidents. »

YACOB BEN ALLI, m^e 4749, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux, méprisant le danger, poussant de l'avant, le 19 juin 1929, à la prise d'un piton battu par le feu violent de l'ennemi. »

M'HAMED BEN KADDOUR, m^e 4360, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur qui a déjà participé à de nombreuses opérations toujours volontaire pour les missions difficiles. S'est spécialement distingué le 19 juin 1929, en remplissant les fonctions d'agent de liaison auprès du commandant de compagnie. »

DJILLALI BEN CHEBB, m^e 3833, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal volveur d'un courage remarquable, vrai entraîneur d'hommes. S'est particulièrement distingué à la prise du village d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

BARK BEN ABDALLAH, m^e 636, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur très courageux et calme. S'est distingué au combat d'Aït Yacoub ; a, par son tir ajusté, infligé des pertes sérieuses à l'ennemi. »

AHMED BEN ALLAL, m^e 4199, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur dévoué et courageux. Son groupe étant pris par des feux de flanc, s'est porté résolument en avant, entraînant ses camarades par son entrain et son mépris du danger, et a mis en fuite les dissidents. »

MOHAMED BEN LHASSEN, m^e 4292, caporal au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce de la section d'engins, où il rend de très grands services à son chef de section. S'est fait remarquer le 19 juin 1929, par la rapidité de sa mise en batterie et la précision de son tir, a contribué à causer de nombreuses pertes à l'ennemi, le démoralisant et lui faisant prendre la fuite. »

DJILLALI BEN TAHAR, m^e 4287, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce de mitrailleuse, qui s'est déjà fait distinguer dans de nombreuses occasions en 1925 et 1926, au Maroc, et 1926, en Syrie. S'est tout spécialement fait remarquer au combat du 19 juin 1929, où, très insouciant du danger, il a contribué, par le tir très bien dirigé de sa pièce, à causer de très nombreuses pertes à l'ennemi. »

LACHEMI BEN MOHAMED, m^e 4355, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Pourvoyeur d'une pièce de mitrailleuse, a contribué à l'accomplissement de la mission de tir de sa pièce en approvisionnant en munitions avec calme et sang-froid, malgré un feu violent, profitant de sa force physique pour, de lui-même, doubler sa charge de ravitaillement. »

SALAH BEN MOHAMED, m^e 4302, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tireur d'élite à la mitrailleuse, qui s'était déjà fait distinguer le 8 juin 1929. S'est à nouveau fait remarquer le 19 juin, par la rapidité de sa mise en batterie et la précision de son tir, a contribué à causer de nombreuses pertes à l'ennemi, le démoralisant et lui faisant prendre la fuite. »

PETCHOT-BACQUE Vincent, adjudant-chef au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier très brave, véritable entraîneur d'hommes. Au cours de quatre années de Maroc, a pris part à de nombreuses affaires, et notamment en 1925-1926, s'y est fait honorablement remarquer ; s'est de nouveau distingué aux opérations du Ziz et du Haut-Ziz, en avril 1929. »

MOHAMED BEN KACEM, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Onze ans de service. A pris part aux opérations du Maroc en 1925-1926, en Syrie en 1927. A été blessé au combat de Ben Canous, le 26 septembre 1926 ; a brillamment conduit son groupe aux opérations d'avril 1929. »

MOHAMED BEN HAMOU, m^e 4124, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur, très méritant, ayant pris part à de nombreuses campagnes au Maroc et en Syrie ; s'y est toujours fait remarquer par son courage et son entrain. S'est de nouveau distingué par son ardeur le 29 avril 1929, à Aït Yacoub, pendant l'avance en pays dissident, dans un terrain particulièrement difficile. »

BELLAL BEN BARK, m^l 4141, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur, très méritant, ayant pris part à de nombreuses et très dures campagnes dans le Sud marocain et dans l'Atlas, où il s'est toujours fait remarquer par son courage et son entrain. S'est de nouveau distingué par son ardeur le 29 avril 1929, à Aït Yacoub. »

MESSAOUD BEN BOUAZZA, m^l 3848, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage exemplaire. A pris une part active à de nombreux combats au Maroc et en Syrie, de 1925 à 1927 ; s'y est toujours fait remarquer par son entrain et sa valeur guerrière. Vient encore de se distinguer au cours des opérations qui se sont déroulées sur le Ziz et le Haut-Ziz. »

MOULAY MOHAMED BEN HADI, m^l 698, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur, brave et courageux, qui s'est brillamment conduit sur le Haut-Ziz. S'était déjà fait remarquer par sa belle conduite au feu au cours des nombreux combats auxquels il a participé au Maroc, en 1925-1926. »

DE LESQUEL Michel, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier chargé des transmissions du groupement. S'est dépensé sans compter pour assurer le fonctionnement des liaisons téléphoniques et optiques, malgré un terrain très difficile. »

VANDY Roland, m^l 4709, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de groupe de liaisons à l'état-major du groupement, s'est acquitté de sa mission avec un calme et un dévouement absolus. »

MORELLI Lucien, m^l 3400, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier de l'ordre. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, n'a cessé de faire preuve, à l'avant-garde, d'une crânerie exemplaire. »

LOZACH Hervé, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier énergique et courageux. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a remarquablement commandé son groupe de F.M. et causé de nombreuses pertes aux dissidents. »

MILOUDI BEN HADIDAJ, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Bon sous-officier indigène. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, s'est fait remarquer par son entrain et son énergie. »

CHUPIN Jean, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce énergique et plein d'entrain. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a entraîné sa pièce sur la position de tir, malgré le feu de l'ennemi. »

ABDESSLEM BEN AHMED, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier plein d'entrain. Le 19 juin 1929, au cours du combat des Aït Yacoub, a arrêté net, par le feu très ajusté de ses pièces, une contre-attaque ennemie. »

ALI BEN HAMOU, m^l 3817, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent chef d'équipe de F. M. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a remarquablement conduit le tir de son arme et mis en fuite un groupe de dissidents qui cherchaient à tenir tête. »

KEBIR BEN ABDESSLEM, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon caporal de F. M. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a été un exemple de courage et d'entrain. »

MOHAMED BEN BRAHIM, m^l 2024, 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un entrain légendaire. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, s'est fait remarquer une fois de plus par sa crânerie en se portant sur une position fortement battue par le feu de l'ennemi. »

MORIN Charles, 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au cours du combat pour le dégagement du poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents, a fait preuve d'endurance et de sang-froid, tant comme chef de la section de commandement du bataillon que pour la liaison entre les unités du bataillon. »

CHATRE André-Antoine, adjudant au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon adjudant d'une bravoure éprouvée. A montré le plus bel entrain, le 19 juin 1929, pendant l'attaque destinée à dégager le poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, son article 13,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent ; il est annoncé deux mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La date en est arrêtée par le directeur général qui fait connaître en même temps le nombre total de candidats à admettre.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1^o S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2^o S'il n'est âgé de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans peut être prorogée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans que pour cela elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 ;

3^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres, s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

4^o S'il n'a été autorisé par le directeur général des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire des services financiers doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au directeur général des finances (personnel), en indiquant, s'il le juge utile, le service auquel il désirerait être affecté, en cas de succès, et produire :

1^o Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2^o Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français, ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

3^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 4° et 5° ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction générale des finances (personnel) au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général des finances.

Les candidats autorisés à subir les épreuves sont convoqués par le directeur général.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : une heure et demie) ;

4° Composition d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problème	3
Lettre ou note	3
Tableau	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes.

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé comme suit :

1° Le directeur adjoint des finances, président ;

2° Deux chefs de service désignés par le directeur général ;

3° Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale.

Le président de l'Office des mutilés et anciens combattants est de droit membre de cette commission.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions, choisis par le directeur général, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de..... »

ART. 10. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Compositions : Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. — Epreuve de.....

b) Bulletins : Concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers. — Bulletins : nombre

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au directeur général des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	Nul.
1 et 2.....	Très mal.
3 à 5.....	Mal.
6 à 8.....	Médiocre.
9 à 11.....	Passable.
12 à 14.....	Assez bien.
15 à 17.....	Bien.
18 et 19.....	Très bien
20.....	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

La note zéro est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixés par l'article précédent, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Il est ajouté 15 points aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum global de 120 points.

La première liste comprend un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprend seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés sont classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925.

ART. 20. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 9 janvier 1930.

*P^r le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert, à Rabat, le 14 avril 1930.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 49, dont 16 réservés aux mutilés ou anciens combattants.

Les demandes des candidats, ainsi que les pièces annexes, énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances précité, devront être parvenues à la direction générale des finances (personnel) avant le 14 mars 1930, dernier délai.

Rabat, le 10 janvier 1930.

*P^r le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara dérivée de l'ain Chkeff.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat instituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance de droits d'eau sur la séguia Zouara, dérivée de l'ain Chkeff ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à une reconnaissance complémentaire de droits d'eau sur la séguia Zouara,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet de procéder à une reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara dérivée de l'ain Chkeff.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 janvier 1930 au 15 février 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés ainsi que les présidents des associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 janvier 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Boubouda, située près d'El Hajeb, au profit du département de la guerre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 25 octobre 1929 présentée au nom du département de la guerre par le général commandant supérieur du génie au Maroc, à l'effet d'être autorisé à prélever sur l'ain Boubouda, située à proximité d'El Hajeb, un débit de 60 litres par seconde, en vue de l'alimentation en eau du nouveau camp d'instruction d'El Hajeb ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Boubouda, à raison de 30 litres par seconde, au profit du département de la guerre.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 janvier 1930 au 20 février 1930, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 janvier 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'ain Boubouda, située près d'El Hajeb, au profit du département de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — Le département de la guerre est autorisé :

1° A prélever sur l'ain Boubouda un débit journalier de 2.590 mètres cubes, soit 30 litres-seconde ;

2° A occuper la portion du domaine public nécessaire pour le passage des diverses canalisations et à l'installation des ouvrages de prise.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation projetée de l'eau. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 5. — En raison de son objet, la présente autorisation est accordée à titre gratuit pour la période de cinq années qui suivra la mise en service de l'installation. Après cette période, le permissionnaire devra verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de 100 francs par litre-seconde prélevé, soit 3.000 francs.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sfa, située près d'El Hajeb, au profit du département de la guerre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 25 octobre 1929 présentée au nom du département de la guerre par le général commandant supérieur du génie au Maroc, à l'effet d'être autorisé à prélever sur l'aïn Sfa, située à proximité d'El Hajeb, un débit journalier de 60 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau du nouveau camp d'instruction d'El Hajeb ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sfa, à raison de 60 mètres cubes par jour, au profit du département de la guerre.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 janvier 1930 au 20 février 1930, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 janvier 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sfa, située près d'El Hajeb, au profit du département de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — Le département de la guerre est autorisé :

1° A prélever sur l'aïn Sfa un débit journalier de 60 mètres cubes (soit 0 lit. 70 par seconde environ) ;

2° A occuper l'emprise du domaine public nécessaire au passage des canalisations et à l'installation des ouvrages de prise.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° Un collecteur et un bassin de captage ;

2° Un groupe moto-pompe ;

3° Un réservoir de distribution en béton armé ;

4° Une conduite en fer de 150 ^m/_m de diamètre.

Le permissionnaire pourra installer un groupe moto-pompe susceptible de refouler à 15 mètres de hauteur un débit supérieur à celui autorisé. Dans ce cas, la durée du pompage sera réduite en proportion.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation projetée de l'eau. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — En raison de son objet, la présente autorisation est accordée à titre gratuit pour la période de cinq années qui suivra la mise en service des ouvrages définis à l'article 2 ci-dessus. Après cette période, le permissionnaire devra verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de 100 francs par litre-seconde prélevé, soit 70 francs.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée, en 1930, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahir et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1930, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Rabat n° 1

Kénitra, 4 février ;
 Salé, 3 mars ;
 Salé-banlieue, 9 avril ;
 Rabat-banlieue, 11 avril ;
 Contrôle civil de Marchand, 23 avril ;
 Kénitra-banlieue, 1^{er} juin ;
 Contrôle civil des Zemmour, 10 juin ;
 Rabat-ville, 1^{er} juillet ;
 Contrôle civil de Petitjean, 8 octobre ;
 Contrôle civil de Souk el Arba du Rab, 3 novembre.

Bureau de Casablanca n° 2

Casablanca, 15 janvier ;
 Boucheron, 20 janvier ;
 Boulhaut, 27 janvier ;
 Ben Ahmed, 5 mars ;
 Ber Rechid, 17 mars ;
 Seltat, 1^{er} avril ;
 Sidi Maachou, 23 avril ;
 Kourigha, 5 mai ;
 Oued Zem, 12 mai ;
 Fédhala, 19 mai ;
 Boujad, 2 juin ;
 Mechra ben Abhou, 10 juin ;
 Médiouna, 26 juin.

Bureau d'Oujda n° 3

Oujda, 14 janvier ;
 Berkane, 10 mars ;
 El Aïoun, 24 mars ;
 Taourirt, 14 avril ;
 Guercif, 28 avril ;
 Taza, 19 mai ;
 Berguent, 7 juillet ;
 Marlimprey, 27 juillet.

Bureau de Safi n° 4

Azemmour et souks ruraux de l'annexe de contrôle civil de Sidi Ali, 6 janvier ;
 Safi, 22 janvier ;
 Mazagan, 17 mars ;
 Souks ruraux de la région civile des Doukkala, 16 avril ;
 Souks ruraux de la région civile des Abda-Ahmar, 22 septembre.

Bureau de Fès n° 5

Fès, 5 janvier ;
 Sefrou, 1^{er} avril.

Bureau de Marrakech n° 6

Marrakech, 10 janvier ;
 Mogador, 15 juillet.

Bureau de Meknès n° 7

Meknès, 15 janvier.

Rabat, le 9 janvier 1930.

MALET.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
 DE LA COLONISATION**

autorisant un particulier à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier, février 1930, un contingent supplémentaire de farines à 40 %.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 22 août 1929, donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929, fixant pour le trimestre septembre-novembre 1929 la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 14 décembre 1929, fixant le contingent de farines à 40 % de taux d'extraction à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier, février 1930 ;

Après avis du directeur général des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. G. Gautier, rue Lapérouse, à Casablanca, est autorisé à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier, février 1930, un contingent supplémentaire de cent quintaux de farines à 40 %.

L'importation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 octobre 1929.

Rabat, le 8 janvier 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
 publique à Souk Tenin.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Souk Tenin (région de Rabat, kilomètre 45 de la route de Rabat à Tiffet).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
 publique à Camp-Monod.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Monod (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Bouknadel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Bouknadel (région de Rabat).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier
1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Oulad Abou.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Oulad Abou (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier
1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Ben Nabet.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des
agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel
du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de
gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues
est créée à Ben Nabet, à partir du 10 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paie-
ment d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51,
article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 5 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Chbabat (Maroc oriental).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des
agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel
du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de
gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues
est créée à Chbabat (Maroc oriental), à partir du 10 décembre 1929

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paie-
ment d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51,
article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 2 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Dayet el Atrous.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Dayet el Atrous (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier
1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
public à Ain Jemel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Ain Jemel (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 janvier
1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu du cercle d'Azilal.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle d'Azilal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu du cercle de Ksiba.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 27 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Ksiba sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Youssef de l'ouest

Cheikh Ahmed ben Larbi, en remplacement du cheikh El Kbirould Bouïa Ali.

Tribu des Oulad Youssef de l'est

Cheikh Ahmed ben Chlih, en remplacement du cheikh Embarek ben el Maati.

Tribu des Beni Batao

Cheikh Mohammed ben el Haj Oulad Ali ben Sayali, en remplacement de Elbssir ben Mouloudi ;

Cheikh Ech Chrif ben el Maati, en remplacement du cheikh Mohammed ben Lahssen, décédé ;

Cheikh Ahmed ben Saïd, en remplacement du cheikh Abdelkader ben Bouazza ;

Cheikh Mohammed ben Mustapha, en remplacement du cheikh Abdelkader ben Bouazza.

Tribu des Rouached

Cheikh Brahim ben-Larbi, en remplacement du cheikh Ali ben Salah.

Tribu des Chougran

El Rezouani ben M'Barek, en remplacement de M'Barek ben M'Hammed, décédé.

Tribu des Ait Ouirrah

Saïd ou Fertah, en remplacement de Moha ou Thani ;

Moha ou Ali N'Imzil, en remplacement de Ali ou Khetti ;

Ou Ttelha, en remplacement de Haddou ou Bennaceur, décédé ;

Moha ou Saïd N'Aït ou Cherri, en remplacement de Mohamed ou ben Chouah ;

Embarek ou Hammou, en remplacement de Haddou ou Hossein ;

Hammou ou Khribbou, en remplacement de Salah ou Marouch, décédé ;

Bennaceur ou Basso, en remplacement de Salah N'itto el Maati ;

Haddou ou Gra, en remplacement de Ou Hossein N'Aït Querri ;

Moha ou Jebouh, en remplacement de Ben Daoud N'Aït Bouzougar.

Tribu des Ait Oum el Bert

Larbi ou Abbou, en remplacement de Boubeker N'Aït Imzil, décédé ;

Moha ou Mohamed, en remplacement de Moha ou Mimoun, décédé ;

Ali ou Rhil, en remplacement de Mbarech ou Saïd, décédé ;

Si Hammou ben Abdelsalem, en remplacement de Si Mouloud ben Mohamed ;

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Amizmiz.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Amizmiz sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Goundafa, les notables dont les noms suivent :

Mohamed bel Lahoucine, en remplacement de Mohamed ben el Haj Ahmed ;

Mohamed ben Mellouk, en remplacement de Mellouk ben Mohamed ben Naït Naceur, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu de l'annexe
de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Marrakech-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu de la circonscription
d'Oued Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Oued Zem sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Smir

M'Hamed ben Kaddour Sinouni, en remplacement de Salah ben Abbès, décédé.

Tribu des Oulad Bhar Kbar

Mohamed ben Bouchaïb, en remplacement de El Maati ben N'Figa, décédé.

Tribu des Moulain Dendoun

M'Hamed bel Haj Ahmed, en remplacement de Mohamed bel Haj Ahmed.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu de la circonscription
de Souk el Arba du Rarb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de Souk el Arba du Rarb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Malek de l'ouest, les notables dont les noms suivent :

Ahmed el Hatabi, en remplacement de El Haj Larbi, décédé ;

Abdesslem ben Haj Bouselham, en remplacement de Si Lahcenould Haj Larbi, décédé ;

Benaïssa ben Kacem, en remplacement de Kacem oul el Asri, décédé ;

El Khalil ben Haj Lhachemi, en remplacement de Si Djilali ben Fquih, décédé ;

Aïssa ben Jilali, en remplacement de Mohamedould Hajja, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de la tribu des Sefiane, les notables dont les noms suivent :

Sellam ben Ahmed, en remplacement de Allal ben Haj Bouselham, décédé ;
Lahmar ben Si Riahi, en remplacement de Si Mohamed Riahi Khalifa Mostakel ;
Si Thami ben Abdeslem, en remplacement de Larbi el Bouyadi, décédé ;
Sellamould Bou Mehdi, en remplacement de Si Abdeslemould Bou Mehdi, décédé ;
Si Larbi el Bedoui, en remplacement de Si Larbi ben Ali, décédé ;
Mohamedould Si Abdesslem, en remplacement de Si Abdelkader ben Haj Benaceur, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa des Mokhtar, les notables dont les noms suivent :

Kacem ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Ali, décédé ;
Sellam ben Moussa, en remplacement de Si Benaïssa ben Brahim, décédé ;
Mohamed ben Larbi, en remplacement de Si Bouselham ben Tahar, décédé ;
Ahmed ben Amria, en remplacement de Tahar ben Kacem, décédé ;
Abdallah ben Abdelkader, en remplacement de Si Brahim Lhachemi, décédé ;
Driss ben Moussa, en remplacement de Si Ahmed ben Khechane ;
Mohamed ben Bouselham, en remplacement de Ali ben Haj, décédé ;
Alla ben Driss, en remplacement de Moussa ben Haïda, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa des Beni Malek de l'est, les notables dont les noms suivent :

Ali ben Ali, en remplacement de Bouselhamould Haj Driss ;
Bouselham ben Baraka, en remplacement de Mohamed ben Abdeslem Doukkali ;
Ahmed ben Halhoul, en remplacement de Sellamould Halhoul, décédé ;
Bouchta ben Allal Berraïs, en remplacement de Allal ben Jilali Berraïs ;
Mohamed ben Bouselham Mejdoubi, en remplacement de Jilali ben Grich.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Rehamna.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Rehamna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa des Menasra, les notables dont les noms suivent :

M'Hamed ben el Kebir M'Hamed, en remplacement de Bousselem ben el Kabir ;
Mohamed ben Larbi ben Tami, en remplacement de Bousellem ben Jilali, décédé ;
Miloudi ben Mohamed Sferi, en remplacement de Si Mohamed ben Mansour, décédé ;
M'Hamed ben Bousselem, en remplacement de Si Ahmed ben Habichi, décédé ;
Si Mohamed ben Larbi Kellouchi, en remplacement de Mohamed ben Haj Yahia, décédé ;
M'Hamed ben Larbi Baoui, en remplacement de Larbi ben Noukheila, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa des Oulad Slama, les notables dont les noms suivent :

Bedda ben Miloudi Slami, en remplacement de Mohamed ben Razouani, décédé ;
Ali ben Azouz Sbihi, en remplacement de Ben Mansourould Si Abdallah, décédé ;
Ahmed ben Larbi Sakni, en remplacement de Larbi ben Mohamed, décédé.

Est nommé membre de la djemâa des Aneur Haouzia :

Mohamed ben Lassen Embarki, en remplacement de Larbi ben Aomar, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa des Aneur Seflia, les notables dont les noms suivent :

Kaddour ben Chelha, en remplacement de M'Hamed ben Haj M'Nifi, décédé ;
Miloudi ben Jilali, en remplacement de Mohamed el Kehal Groni, décédé ;
Allal ben Taïbi, en remplacement d'El M'Fedal Bouk Nadel, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Zirara (Cherarda)

Bachir ben Abdallah, en remplacement de Saïd ben Abbès, décédé ;
Kacem bel Habib, en remplacement de Driss ben Ayad, décédé ;
Ahmed bel Haj Mohamed, en remplacement de Saïd ben Tahar, décédé ;
Mohamed ben Mostifa, en remplacement de Mostifa ben Larbi, décédé ;
Si Sellam bel Am, en remplacement de Driss el Chemini, décédé.

Tribu des Tekna (Cherarda)

El Haj ben Moha, en remplacement de Mohamed bel Kherouf, décédé.

Tribu des Chebanat (Cherarda)

Ahmed bel Haj el Meki, en remplacement de El Haj el Meki ;
Lhassen bel Mokhtar, en remplacement de Tahar ben Jemda.

Tribu des Oulad Delim (Cherarda)

Ahmed ben Abderrahman, en remplacement de Yahia ben Ahmed.

Tribu des Oulad Yahia

Cherki ben Driss, en remplacement de Thami ben Larbi, décédé ;
Larbi ben el Fquih, en remplacement de Driss ben Moussa ;
Abdelkader ben Zeroual, en remplacement de Hlila ben Ahmed, décédé.

Tribu des Oulad M'Hammed

Miliani ben el Haj Mohammed, en remplacement de El Fqih el Haj Mohamed, décédé ;
 Ahmed ben Rogui, en remplacement de Miliani ben Abdelhaq, décédé ;
 Bousselham bel Caïd, en remplacement de Ahmed bel Caïd, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres des djemâas de tribu du contrôle civil
 de Rabat-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Rabat-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Arab, les notables dont les noms suivent :

Brahim ben Hemamouche, en remplacement de Driss ben Lahsen, décédé ;
 Abdallah ben Mohamed, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed, décédé ;
 Haj M'Haled ben Abderrahman, en remplacement de Bouzguern ben Maati, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Abid :
 El Maati ben Ali, en remplacement de Ali ben Aomar, décédé ;
 Hammou ben Achir ; El Fathmiould Cheliha ; Abdelmalek ben Haj ; Mohamed ben Salah ; El Anaya ben Jillali.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres des djemâas de tribu du contrôle civil
 de Salé-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Salé-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Schoul, les notables sont les noms suivent :

Ben Youssef ben Jilali, en remplacement de Jilali ben Zinedine ;
 Larbi el Mansouri, en remplacement de Jilali ben el Mansouri ;
 Bouazza ben Taïbi, en remplacement de Larbi ben el Rarbaoui ;
 Larbi ben el Miloudi, en remplacement de El Miloudi el Cheikh ;
 Mohamed ben Driss dit Ould el Bozinia, en remplacement de Larbi ben el Fellah, décédé ;
 Ben Abdallah ben Serir, en remplacement de Thami ben Serir, décédé ;
 Rrib ben Jelloul, en remplacement de Lhassen ben el Hadi ;
 Mohamed ben Azzouz, en remplacement de Ben Daoud ben el Haj.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ameer, les notables dont les noms suivent :

El Arari ben el Miloudi, en remplacement de Larbi ben el Miloudi ;
 Moussa ben Tahar, en remplacement d'El Maati ben Larbi.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Hossein, les notables dont les noms suivent :

Allal ben Miloudi, en remplacement d'Ahmed ben Bouazza ;
 Abdelkader ben Abbou, en remplacement de Mohamed ben el Mazouzi, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres des djemâas de tribu de la circonscription
 de contrôle civil des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zaër sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Aziz-Oulad Mimoun et Oulad Khalifa, les notables dont les noms suivent :
 Jilaliould Haj Larbi, en remplacement de Ben Hamida ben Ali ;
 Hamaniould el Haj, en remplacement de Si Ali ben Ahmed, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Khalifa, les notables dont les noms suivent :

Maati ben Chaffei, en remplacement de Hamou ben Boumehdj, décédé ;
 El Alioui ben Layachi, en remplacement de Chaffai ben Miloudi, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Amrane-Roulem-Rouached, les notables dont les noms suivent :

Bouchaïb ben Larej, en remplacement de Miloudi ben Si Ahmed, décédé ;
 M'Hamed ben el Haj, en remplacement de Abderrahman ben Hamida, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Moussa, le notable dont le nom suit :

Mohamed ben el Haj, en remplacement de Dahaoui ben Layachi, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres des djemâas de tribu de la circonscription
 de contrôle civil des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres du conseil d'administration de la société
 indigène de prévoyance de Ksiba.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire du Tadla, en date du 27 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba, les notables dont les noms suivent :
 Moha ou Ali N'Imzil, en remplacement de Moha ou Thani ;
 El Rezouani ben M'Barek, en remplacement de M'Barek ben M'Hamed, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
 des membres du conseil d'administration de la société
 indigène de prévoyance d'Oued Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued Zem, les notables dont les noms suivent :

Jillali ben Mohamed ben Bouazza, en remplacement de Kaddourould Mohamed ben Aouija ;
M'Hamed bel Haj Ahmed, en remplacement de Mohamed bel Haj Ahmed.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance du Sous.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous, section de Tiznit, le notable dont le nom suit :

Si Belaïd ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ou M'Bark el Amiri.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance des Haha-sud.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Haha-sud sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance des Rehamna.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, les notables dont les noms suivent :

Mohamed Ali ou Moktar, en remplacement de Jilali ben Kacem, décédé ;
Si Mohamed ben Hamou, en remplacement de Moulay Ahmed Jebara, décédé ;
El Haj Mohamed ben Belaïd, en remplacement de Ahmed ben Lahoucine, décédé ;
Mohamed ben Ahmed Lasri, en remplacement de Mohamed ou Lahoucine ;
Ahmed N'Aït Srir, en remplacement de Si el Mahjoub Amrouch, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance d'Amizmiz.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz, section Goundafá, le notable ci-après désigné :

Mohamed ben Lahoucine, en remplacement de Mohamed el Haj Ahmed.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue (section des Touggana), le notable dont le nom suit :

Si Lhacen ben Mahjoub, en remplacement de Si Mahjoub ben Mohamed, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Kénitra.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rabh, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kénitra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kénitra, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Taïbi ben Haj M'Raouti, en remplacement de Mohamed ben Omar, décédé ;
M'Hamed ben el Kabir, en remplacement de Bousselem ben el Kabir.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean, les notables dont les noms suivent :

Ahmed ben Rogui, en remplacement de Miliani ben Abdelhaq, décédé ;

Cherki ben Driss, en remplacement de Thami ben Larbi, décédé ;

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rarb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rarb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk el Arba du Rarb, les notables dont les noms suivent :

Si Kacem ben Sefiani, en remplacement de El Haj Larbi Baabouchi, décédé ;

Bouazza beir Derkaoui, en remplacement de Si Mohamed Riahi Khalifa Mostaquel ;

Ahmed ben Kacem, en remplacement de Si Kacem Sefiani ;

Cheikh Sellam ben Kacem Razoui, en remplacement de Si Mohamed Sennani.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de Salé-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance du contrôle civil de Rabat-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue, Hammou ben Achir.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance de la circonscription de contrôle
civil des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de la circonscription

de contrôle civil des Zaër sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër, les notables dont les noms suivent :

Maati ben Chafféï, en remplacement de Hamou ben Boumehti, décédé ;

Bouchaïb ben Larbi, en remplacement de Miloudi ben Si Ahmed, décédé ;

Sliman ben Larbi, en remplacement de Dahaoui ben Layachi, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des conseils d'administration des sociétés indi-
gènes de prévoyance de la circonscription de contrôle civil
des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 5 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres du conseil d'administration de la société
indigène de prévoyance du cercle d'Azilal.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1929, il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, trois emplois de contrôleur de la main-d'œuvre, le premier à Oujda, le second à Fès et le troisième à Marrakech.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} janvier 1930, un emploi de commis est créé à l'Imprimerie officielle.

REMISE DE DÉBET

Par arrêté viziriel en date du 26 décembre 1929, il a été fait remise gracieuse à M. Letort, ancien secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, de la somme de 1.500 francs, sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 8 juin 1929 du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 26 décembre 1929, pris en conformité de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929, la situation de M. LANTA, sous-directeur de 3^e classe, est rétablie comme suit :

Par application du dahir du 8 mars 1928, M. LANTA est nommé sous-directeur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1928, avec une ancienneté de 1 an 8 mois et 9 jours, et reçoit, en outre, une bonification de 24 mois d'ancienneté.

M. LANTA est reclassé, en conséquence, au 1^{er} octobre 1928, sous-directeur de 2^e classe avec 14 mois et 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté résidentiel en date du 17 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. ZAPATA Antoine, commis de 3^e classe du service du contrôle civil du 26 novembre 1929, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 26 novembre 1928, avec un reliquat de 5 mois et 26 jours.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 décembre 1929, M. MOHAMMED BEN QIRAN, commis-interprète de 8^e classe du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929, avec une ancienneté de 1 mois et 12 jours.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 décembre 1929, M. MOHAMMED BEN YAHIA, commis-interprète de 8^e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis-interprète de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. PINELLI Pierre, commis de 3^e classe du service du contrôle civil, du 5 novembre 1929, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 5 novembre 1928, avec un reliquat de 28 mois et 10 jours.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. REIG Santiago, commis de 3^e classe du service du contrôle civil du 1^{er} septembre 1929, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1928, avec une ancienneté de 11 mois 15 jours.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 décembre 1929, M. DESSERRE André, commis auxiliaire du service du contrôle civil, admis au concours du 1^{er} juillet 1929, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 14 novembre 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 décembre 1929, M. GIMENEZ Manuel, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 décembre 1929, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principaux hors classe

M. JUMEAU Gaston, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. LE ROUX Corentin, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. BERNOU Julien, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Commis de 1^{re} classe

M. ROUX Albert, commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Interprète de 1^{re} classe

M. MERAD BEN ALI, interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Interprète de 4^e classe

M. ZERHOUNI Amar, interprète de 5^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} PENICAUD Marie, dactylographe de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} BATTINI Louise, dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 décembre 1929, sont promus, dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 2^e classe

M. SAVIGNE Joseph, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

Commis de 3^e classe

M. SAUVAGE Louis-Marie, commis stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Par le même arrêté, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. SAUVAGE Louis-Marie est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, avec un reliquat de 13 mois et 10 jours.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 23 novembre 1929, M. CASANOVA Jean-Simon, ancien clerc d'huissier, demeurant à Ajaccio, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 novembre 1929, M. TAPON André-Marie, huissier à Rochefort-sur-Mer, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 décembre 1929, M. BRUT Jean-Albert-Marcel, commis-greffier de 2^e classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, est promu commis-greffier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 janvier 1930, M. SIMON Edouard, sous-chef de bureau au ministère des finances, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe à l'administration centrale des finances à Rabat (bureau de l'inspection et de la comptabilité), à compter du 20 décembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 janvier 1930, M. JOUSSELIN Gustave, inspecteur principal des douanes de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 décembre 1929, M. IMBERT Joachim, inspecteur de 1^{re} classe du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer (cadre métropolitain), mis en service détaché au Maroc à compter du 16 décembre 1929, par arrêté du ministre des travaux publics, en date du 3 décembre 1929, est nommé inspecteur de 1^{re} classe du contrôle des chemins de fer, à compter de la même date.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 décembre 1929, M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur adjoint de 4^e classe, est promu ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 décembre 1929, M. LUCCIONI Jean-André, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 décembre 1929, M. CHAULET Pierre, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 décembre 1929, M. JOUANNEAUX Hilaire, commis de 3^e classe le 1^{er} juillet 1929, est reclassé, par application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, commis principal de 3^e classe, à compter du 17 mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 décembre 1929, M. GUYRAUD Jean-Marie, inspecteur adjoint de l'agriculture hors classe, est nommé inspecteur de l'agriculture de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 décembre 1929, M. LAVOREL Antoine, chef de pratique agricole de 1^{re} classe, est promu chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 décembre 1929 :

M. le docteur BÉROS Georges, médecin hors classe (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. BELEGOU Emmanuel, officier de santé de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. DIBINGER Henri, infirmier spécialiste de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 24 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1929 :

M. BERNARD Henri, surveillant de prison de 5^e classe du 16 juin 1929, est reclassé surveillant de 2^e classe, à compter du 16 juin 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 12 jours ;

M. GIACOMETTI Fernand, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé surveillant de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 26 jours ;

M. RUCHON Alfred, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} août 1929, est reclassé surveillant de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 14 jours ;

M. DELEPINE Joseph, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé surveillant de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours ;

M. COLONNA Dominique, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé surveillant de 3^e classe, à compter du 16 mars 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 26 jours ;

M. COMTE Léon, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 23 jours ;

M. BINDER Edouard, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 12 mois ;

M. SANTONI Lucien, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} août 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 3 septembre 1928 ;

M. PASQUALINI Jules, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} septembre 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 9 septembre 1928 ;

M. NOCETO Paul, surveillant de prison de 5^e classe du 16 octobre 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 16 octobre 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 23 mois et 5 jours ;

M. BOURDA Jean, surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} novembre 1929, est reclassé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 17 mois et 24 jours ;

M. DUPILLE Adolphe, surveillant de prison de 5^e classe du 21 décembre 1929, est reclassé surveillant de 4^e classe, à compter du 21 décembre 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 20 mois et 6 jours.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 décembre 1929, l'arrêté du 3 avril 1928 nommant M. DEBRINCAT Cyprien, commis principal de 1^{re} classe, en qualité de secrétaire de conservation de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1928, et celui du 1^{er} mars 1929 nommant cet agent à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1929, sont rapportés.

Par le même arrêté et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. DEBRINCAT Cyprien, commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1926, est reclassé commis principal hors classe, pour compter du 28 mai 1927 (traitement du 1^{er} juillet 1927) ;

Par le même arrêté, M. DEBRINCAT Cyprien, commis principal hors classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 19 novembre 1927, est nommé secrétaire de conservation de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 décembre 1929, l'arrêté du 21 janvier 1929 concernant M. HELMER René, est rapporté.

Par le même arrêté, M. HELMER René, commis de 1^{re} classe du 15 mars 1927, est reclassé commis de 1^{re} classe pour compter du 26 septembre 1926, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 26 décembre 1929, M. AMBIALET Charles-Louis-Eugène, licencié en droit, receveur-contrôleur des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Paris, est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter du 10 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 décembre 1929, M. ABDELAZIZ BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé et nommé secrétaire-interprète de 6^e classe, à compter du 18 décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 16 novembre 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1929)

Topographe principal hors classe

M. GRIPON Etienne, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. ÉBERHARD Henri, topographe de 2^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. SUBIRA Gaston, topographe adjoint de 3^e classe.

Dessinateur de 2^e classe

M. DEVILLE Max, dessinateur de 3^e classe.

(à compter du 16 décembre 1929)

*Ingénieur topographe de 1^{re} classe*M. EPINAT Victor, ingénieur topographe de 2^e classe.*Topographe principal de 1^{re} classe*M. MOURIER René, topographe principal de 2^e classe.*Dessinateur principal de 1^{re} classe*M. GAFFINET Edouard, dessinateur principal de 2^e classe.

* *

Par arrêté du chef du service topographique, chérifien, en date du 30 décembre 1929, M. SUBIRA Gaston, topographe adjoint de 2^e classe, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 décembre 1929 :

M. BUFFA Jean, contrôleur adjoint des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. COULON Jacques, contrôleur adjoint des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 23 décembre 1929 :

M. VINCINUS Edmond, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M^{lle} PETIT Marcelle, dame comptable de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1929.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant des bonifications d'ancienneté aux agents publics au titre des services militaires accomplis, des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction générale des finances

Service des perceptions

La situation des agents dont les noms suivent est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE LA PROMOTION (ancienneté dans la classe)
MM. BRAIZAT Jules	Commis de 3 ^e classe.	16 mai 1928.
ESTRADE Jean-Pierre	id.	27 mai 1928.
ASSELINAEU Raymond	id.	19 mai 1928.
EICHELBRENNER Fernand	id.	16 décembre 1928.
DECARSIN Louis	Collecteur de 1 ^{re} classe.	16 mai 1928.
MIGOT Paul	id.	10 décembre 1926.
LUCCIONI Dominique	Collecteur de 3 ^e classe.	11 octobre 1928.
BONICART Marcel	Commis de 2 ^e classe.	25 décembre 1927.
MONJOT Jean	Commis de 3 ^e classe.	24 septembre 1927.
DURA Dominique	id.	6 février 1928.
CONDOM Félix	Collecteur de 1 ^{re} classe.	15 mars 1927.
THEPAUT Gabriel	Collecteur principal de 5 ^e classe.	29 décembre 1927.
PRODON Jean	id.	24 mai 1928.
DEGIOANNI Edouard	id.	12 octobre 1927.
SCHMITZ Henri	Collecteur de 1 ^{re} classe.	21 février 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADDITIF ET RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 897, du 3 janvier 1930, page 37.

ADDITIF

Commandeur

M. Sanz Y Tubau Emilio-Alvarez, interprète du Haut Commissaire d'Espagne à Tétouan ;

Si el Melah, pacha de la ville d'El Ksar

RECTIFICATIF

Au lieu de :

Chevalier

M. le lieutenant Corra Y Veglison de l'armée espagnole ;

Lire :

Officier

M. le lieutenant Corra Y Veglison, de l'armée espagnole.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du service du contrôle civil.

Un concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs sera ouvert à Rabat, le mardi 1^{er} avril 1930.

Les rédacteurs des services extérieurs sont généralement en fonctions dans les chefs-lieux de régions et de circonscriptions de contrôle civil.

Ils reçoivent les traitements annuels suivants, s'ils sont citoyens français :

Rédacteurs de 3 ^e classe	16.500 fr.
— de 2 ^e classe	19.500
— de 1 ^{re} classe	22.500
Rédacteurs principaux de 3 ^e classe	26.250
— — de 2 ^e classe	30.000
— — de 1 ^{re} classe	33.750
Sous-chefs de division de 2 ^e classe	36.750
— — de 1 ^{re} classe	40.500
Chefs de division de 2 ^e classe	44.250
— — de 1 ^{re} classe	48.000

Ces traitements seront prochainement augmentés.

Ils bénéficient en outre d'une indemnité de résidence, variable suivant les postes, et éventuellement d'une indemnité pour charges de famille.

Les épreuves du concours pour le recrutement des rédacteurs comportent :

1^o Une composition sur la législation et l'organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, durée 4 heures, coefficient 4 ;

2^o Une composition sur l'histoire ou la géographie du Maroc, durée 4 heures, coefficient 2 ;

3^o Une interrogation sur la géographie de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

4^o Une interrogation sur l'histoire de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

5^o Une interrogation sur la comptabilité publique du Maroc, coefficient 2 ;

6^o Une interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc, coefficient 2.

Les candidats ayant obtenu les 120 points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

a) Pour le certificat d'arabe : 10 points ; ou pour le brevet d'arabe : 20 points ; ou pour le diplôme d'arabe : 30 points (titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger) ;

b) Pour le certificat de berbère : 10 points ; ou pour le brevet de berbère : 20 points ; ou pour le diplôme de berbère : 30 points.

Les principales conditions exigées des candidats au concours sont d'être :

1^o Soit citoyen français, soit sujet ou protégé français originaire du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie ;

2^o Agé de vingt et un ans au moins et libéré du service militaire ;

3^o Titulaire, soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur, soit du diplôme d'études juridiques et administratives marocaines, ou commis des services civils du Protectorat depuis au moins deux ans.

Toute demande d'inscription ou de renseignements complémentaires doit être adressée au chef du service du contrôle civil, Résidence générale, Rabat, avant le 1^{er} mars 1930.

Au bout de deux années de services effectifs, les rédacteurs des services extérieurs citoyens français peuvent se présenter au concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes. En cas de succès, ils débutent au traitement annuel de 22.500 francs auxquels s'ajoutent une indemnité de fonctions de 3.000 francs par an et des indemnités de résidence, de charges de famille, d'achat d'uniforme, d'achat et d'entretien de monture.

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires de la direction générale des travaux publics remplissant les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1921, modifié par ceux des 14 mai 1925 et 11 avril 1928, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 4 février 1930.

Le programme de cet examen est fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 susvisé.

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

Session de 1930

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

1^o Examen d'aptitude aux bourses : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (Bourses des lycées, collèges, cours secondaires) :

Jeudi 3 avril (garçons et filles).

2^o Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries (Examen commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique) :

Jeudi 10 avril (garçons et filles).

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mars, dernier délai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 4^e trimestre 1929, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walcker, 6 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 45 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Delage, 3 ; De Soto, 3 ; Fiat, 5 ; Ford, 19 ; Hotchkiss, 1 ; Oakland, 2 ; Overland-Whippet, 7 ; Peugeot, 12 ; Pontiac, 4 ; Renault, 48 ; Rochet-Schneider, 1 ; Studebaker, 1 ; Voisin, 2 ; Willys-Knight, 2. — Total : 184.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Brockway, 3 ; Chevrolet, 13 ; Citroën, 10 ; D.F.P., 1 ; Ford, 15 ; Laffly, 1 ; Mercédès-Benz, 1 ; Overland-Whippet, 1 ; Renault, 6 ; Saurer, 1 ; Unic, 2 ; Willys-Knight, 1. — Total : 56.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 2 ; Automoto, 1 ; F. N., 4 ; Monet-Goyon, 3 ; New-Map, 1 ; New-Motorcycle (G. Roy), 1 ; Peugeot, 2 ; Raleigh, 6 ; Saroléa, 9 ; Terrot, 2 ; Thomann, 1 ; Vélocette, 1. — Total : 34.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 119 ; camions, 22 ; motocyclettes, 11.

Marques américaines. — Voitures, 60 ; camions, 33.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 13.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 10.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Ariès, 1 ; Berliet, 2 ; Bugatti, 2 ; Buick, 16 ; Chenard et Walcker, 5 ; Chevrolet, 15 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 55 ; Delage, 3 ; Donnet, 3 ; De Soto, 4 ; Erskine Six, 1 ; Essex, 2 ; Fiat, 22 ; Ford, 38 ; G. M., 1 ; Graham-Paige, 4 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Lorraine-Dietrich, 1 ; Marmon, 1 ; Minerva, 1 ; Nash, 1 ; Opel, 5 ; Overland-Whippet, 14 ; Panhard-Levassor, 4 ; Peugeot, 23 ; Pontiac, 2 ; Renault, 18 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 1 ; Sénéchal, 1 ; Studebaker, 4 ; Talbot, 1 ; Tracta, 1 ; Unic, 1 ; Voisin, 3. — Total : 272.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 21 ; Citroën, 14 ; Dewald, 2 ; Fargo, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 25 ; Graham-Brothers, 1 ; G.M.C., 5 ; Laffly, 1 ; Manchester, 1 ; Mercédès-Benz, 2 ; Minerva, 1 ; Opel, 1 ; Overland-Whippet, 2 ; Panhard-Levassor, 9 ; Peugeot, 5 ; Renault, 8 ; Saurer, 17 ; Willeine, 1 ; Willys-Knight, 1. — Total : 122.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Automoto, 2 ; F.N., 8 ; Gillet, 1 ; La Française-Diamant, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; Motosacoche, 2 ; N.S.U., 1 ; Peugeot, 2 ; Ravat, 1 ; Royal Enfield, 4 ; Terrot, 6 ; Triumph, 1. — Total : 35.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 128 ; camions, 59 ; motocyclettes, 19.

Marques américaines. — Voitures, 112 ; camions, 57.

Marques allemandes. — Voitures, 6 ; camions, 3 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 22 ; camions, 2.

Marques belges. — Voitures, 3 ; camion, 1 ; motocyclettes, 9.

Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 6.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 6 ; Delage, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 14 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 4 ; Willys-Knight, 1. — Total : 37.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Delahaye, 1 ; Ford, 7 ; Lanz, 1. — Total : 13.

Motocyclettes

F. N., 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 1. — Total : 4.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 16 ; camions, 2 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Voitures, 20 ; camions, 10.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Chevrolet, 12 ; Citroën, 10 ; Fiat, 8 ; Ford, 11 ; Marmon, 1 ; Overland-Whippet, 3 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Renault, 14 ; De Soto, 1. — Total : 64.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 20 ; Citroën, 5 ; Delahaye, 2 ; Fargo, 1 ; Ford, 6 ; Lanz (Tracteur routier), 1 ; Manchester, 2 ; Renault, 2 ; Saurer, 3 ; Unic, 2. — Total : 46.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; F. N., 2 ; Monet-Goyon, 4 ; Peugeot, 1 ; Raleigh, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1. — Total : 11.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 27 ; camions, 12 ; motocyclettes, 7.

Marques américaines. — Voitures, 29 ; camions, 28.

Marques italiennes. — Voitures, 8.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques suisses. — Camions, 3.

Marques anglaises. — Camions, 2 ; motocyclette, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Ariès, 3 ; Bugatti, 1 ; Buick, 5 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 9 ; Delage, 1 ; Donnet, 1 ; De Soto, 1 ; Fiat, 24 ; Ford, 6 ; Hotchkiss, 1 ; Lincoln, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Whippet, 5 ; Peugeot, 5 ; Renault, 9. — Total : 85.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Brockway, 3 ; Chevrolet, 22 ; Citroën, 5 ; Fargo, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 5 ; G. M. C., 1 ; International, 1 ; Mercédès, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Whippet, 1. — Total : 44.

Motocyclettes

F. N., 5 ; Lucifer, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; New Imperial, 1 ; Terrot, 2 ; Triumph, 1 ; Saroléa, 2. — Total : 14.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 31 ; camions, 7 ; motocyclettes, 5.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camions, 2 ; motocyclettes, 7.

Marques américaines. — Voitures, 28 ; camions, 33 ; motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 24 ; camion, 1.

Marques suisses. — Voiture, 1.

Marques allemandes. — Camion, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Ansaldo, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 21 ; Delage, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 4 ; Overland-Whippet, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 1. — Total : 40.

Camions, cars, autobus

Berliet, 13 ; Chevrolet, 13 ; Mercédès-Benz, 6 ; Willys-Knight, 1. — Total : 33.

Motocyclettes

Automoto, 4 ; Clément-Gladiator, 1 ; Lucifer, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 5 ; Terrot, 6. — Total : 18.

Résumé :

Marques françaises. — Voitures, 27 ; camions, 13 ; motocyclettes, 18.

Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

Marques allemandes. — Camions, 6.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 15 ; Delage, 2 ; Fiat, 6 ; Ford, 6 ; Marmon, 2 ; Minerva, 5 ; Opel, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 7 ; Renault, 10 ; Wippet-Overland, 1. — Total : 64.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Brasier, 1 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 3 ; Fiat, 1 ; Ford, 1 ; G. M. C., 2 ; International, 1 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 1 ; Saurer, 1 ; Whippet-Overland, 1. — Total : 22.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; Arnot, 1 ; Automoto, 1 ; Dollar, 1 ; F. N., 6 ; Monet-Goyon, 1 ; Motosacoche, 1 ; Peugeot, 3 ; Terrot, 2 ; Triumph, 1 ; Ultima, 1. — Total : 19.

RÉSUMÉ :

Marques françaises. — Voitures, 35 ; camions, 10 ; motocyclettes, 10.
 Marques italiennes. — Voitures, 6 ; camion, 1.
 Marques américaines. — Voitures, 17 ; camions, 11.
 Marques belges. — Voitures, 5 ; motocyclettes, 6.
 Marques allemandes. — Voiture, 1.
 Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.
 Marques suisses. — Motocyclette, 1.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60

Régie C. F. M.

Exploitation

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au compte spécial au 31 Mars 1929 ... 1.407.256,02

Mouvement pendant le 2^e trimestre 1929

Primes encaissées...	Avril..... 16.786,95	} 50.309,95
	Mai..... 16.531,55	
	Juin..... 16.991,45	
Indemnités payées		3.673,45

Avoir au compte spécial au 30 juin 1929. 1.453.892,52

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Kénitra-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Had Kourt

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Had Kourt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Mazagan-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mazagan-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Mogador-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mogador-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Oued Zem, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tedders

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tedders, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sefrou-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sefrou-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Ber Rechid

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Ber Rechid, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Sidi ben Nour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Oujda-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'El Atoun

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'El Atoun, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Berguent

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Berguent, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Berkane

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Berkane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Martimprey

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Martimprey, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Taourirt

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taourirt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Debdou

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Debdou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Safi-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat de Temra (2^e émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kasba-Chemaïa

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kasba-Chemaïa, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Petitjean

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Mazagan

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib de Mazagan-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib de Safi-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib de Fédhala-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oujda

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib d'Oujda-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra (ville)

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra (ville), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS CENTRAUX
DU MAROC**

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer